

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/208 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'ALTIANI SITUE SUR LA ROUTE NATIONALE 200

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2005

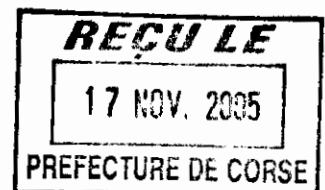
L'An deux mille cinq, et le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Marie-Rose.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2002/276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre IV chapitre III - articles 138 et suivants et chapitre IV - articles 144 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (article L. 126-1 du Code de l'Environnement) - Enquête Bouchardeau,
- VU** la délibération n° 04/284 AC de l'Assemblée de Corse en date du 26 novembre 2004 approuvant la construction du nouveau pont d'Altiani,
- VU** l'arrêté n° 03-1470 de Monsieur le Préfet de Corse en date du 25 avril 2005 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- VU** les courriers de Monsieur le Préfet de Haute-Corse en date des 3 juin et 18 juillet 2005,
- VU** le dossier d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission des finances,
- SUR** rapport de la commission de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

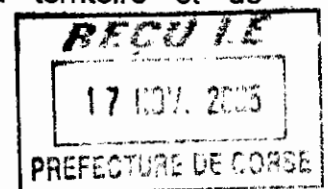
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONFIRME le caractère d'utilité publique et l'intérêt général de l'opération et **APPROUVE** la déclaration de projet relative à la construction du nouveau pont d'Altiani en aval du pont génois actuel avec raccordement routier sur la RN 200, l'aménagement de l'aire de repos, le rétablissement de l'accès à la RD 314 ainsi qu'un accès privé, conformément au rapport joint en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

PREND acte de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur sur le projet d'aménagement concerné.



ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse de :

- Déclarer l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées, de délivrer l'autorisation (Loi sur l'eau) prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Saisir Monsieur le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance l'expropriation des parcelles précitées et concernées par le projet.

ARTICLE 4 :


AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre l'arrêté de déclassement / reclassement d'une section de la RN 200 (cent quatre-vingts mètres de long, sept mètres de large du PR 17 + 270) dans la voirie départementale n° 314.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 octobre 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

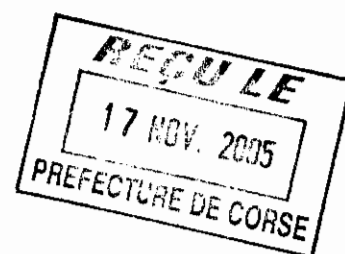
Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE****PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT D'ALTIANI
SITUE SUR LA ROUTE NATIONALE 200**

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité impose, dans son article 144, la production d'une déclaration de projet sur l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération à l'issue d'une enquête publique (article L 123-1 du Code de l'Environnement et article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation).

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la déclaration de projet relative à la construction du nouveau pont d'Altiani, afin de me permettre :

- de demander à Monsieur le Préfet de Corse de prendre l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de Cessibilité des emprises nécessaires au projet ainsi que la saisine du Juge de l'Expropriation afin qu'il rende son ordonnance d'expropriation.
- dès publication de l'ordonnance, de poursuivre la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par l'expropriation.

**I - CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL
DE L'OPERATION****a) Présentation du projet**

Le projet consiste en la réalisation du nouveau pont d'Altiani en aval du pont génois actuel avec un raccordement routier sur la Route Nationale 200, l'aménagement d'une aire de repos et le rétablissement d'un accès sur la Route Départementale 314 ainsi qu'un accès privé.

Ce projet porte également sur le classement et déclassement des voies résultant du nouveau pont de Route Nationale en Route Départementale.

b) Objectifs du projet

Le pont génois d'Altiani, classé monument historique, a subi des dégradations au cours des dernières années. Les parapets en pierre du pont ont été percutés et endommagés par des poids lourds à trois reprises en l'espace de six mois.

La présence de deux virages dangereux et le passage étroit à une seule voie sur le pont occasionne une insécurité routière pour l'usager avec un nombre d'accidents relativement élevé par rapport au trafic constaté.

Ce projet a pour objectif

➤ d'une part de :

- supprimer le point singulier que constitue le pont d'Altiani et améliorer la circulation sur la Route Nationale 200,
- accroître la sécurité des usagers en supprimant les deux virages dangereux.

➤ et d'autre part de :

- préserver l'actuel pont classé monument historique,
- rétablir la RD 314 par un carrefour sécurisé adapté aux trafics.

L'aménagement du pont génois ne permettant pas de traiter les problèmes évoqués, il fallait donc construire un nouvel ouvrage de franchissement du Tavignano au PR 17 + 232, en aval de l'actuel, rectifier la Route Nationale 200 sur environ 900 mètres et aménager les abords de l'ancien pont afin de favoriser la visite touristique (aire d'arrêt parfaitement intégrée dans l'environnement).

c) Estimation de l'opération

Le montant de l'opération est estimé à 5 650 000 € TTC.

L'opération sera financée au titre du Programme Exceptionnel d'Investissements selon la répartition suivante :

- Etat 70 %,
- Collectivité Territoriale de Corse 30 %.

II - RESULTATS DES ENQUETES PUBLIQUES

Les enquêtes se sont déroulées du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2005, en mairie d'Altiani.

a) Enquête de déclaration d'utilité publique

OBSERVATIONS DU PUBLIC

- M. COURTOIS propriétaire de la parcelle B 507, pose la question de l'évacuation des eaux (fossé n° 4) au droit de sa parcelle.

Les plans seront modifiés afin de ne pas déverser la surverse sur ce terrain.

Il souhaite la conservation d'un accès sur la RN 200 et le maintien d'une haie de lauriers roses.

L'accès sera prévu et la haie de lauriers sera dédommagée dans le cas où interviendrait une destruction pendant les travaux.

Concernant la question du stockage des déblais dans les emprises acquises par la Collectivité Territoriale de Corse et compte tenu de la sensibilité du site notamment au regard de sa proposition en qualité de site d'importance communautaire du Réseau Natura 2000, le maître d'ouvrage s'engage à prévoir dans le cahier des charges des entreprises des préconisations et des contraintes d'ordre environnemental (Norme ISO 14001 relative à la préservation de l'environnement) et aire de chantier strictement limitée.

Sur l'évocation d'une terrasse pouvant encore receler des vestiges d'une civilisation ancienne, la Préfecture a informé par lettre du 3 Juin 2005, la Direction des Routes de Haute-Corse qu'aucun vestige archéologique n'était recensé en cet endroit et donc qu'aucune contrainte liée à la législation sur l'archéologie ne s'oppose de ce fait à la réalisation des travaux. En cas de découvertes fortuites, elles seront signalées au service régional de l'archéologie conformément à la loi.

- 1) LA COMMUNE D'ALTIANI concernée sur 5 parcelles pour une emprise globale de 5 964 m², demande en compensation et en remplacement du dédommagement pécuniaire (1 700 €) un aménagement de l'environnement immédiat de la chapelle Saint Jean.

Cette intervention permettrait par une plantation d'arbres, de clôture de ceinture, de balisage du chemin de visite, une plus grande protection du site classé, tout en le valorisant au plan touristique.

Le maître d'ouvrage peut envisager l'aménagement de la plate forme de la chapelle Saint Jean, en remplacement de l'indemnité d'expropriation, cependant la dépense liée à cet aménagement n'a pas été prévue dans le montant de l'estimation.

La commune souhaite également l'aménagement du carrefour pour le rétablissement de la Route Départementale 314 menant au village d'Altiani.

Cet aménagement a bien été prévu avec une surlargeur d'évitement permettant d'éviter par la droite les véhicules stationnés au milieu de la chaussée en attente de tourne à gauche. Tout autre aménagement étant rendu impossible par la proximité immédiate de la culée de l'ouvrage. Ce type de carrefour étant donné le faible trafic sur la Route Départementale est suffisant.

- 2) M. BEUNEUX, intervenant pour le groupe «Chiroptères Corses» sollicite la réfection de la maison en ruines pour la toiture et les ouvertures et la mise en place de panneaux de signalisation «faunistique» :

La Collectivité Territoriale de Corse ne souhaite pas se rendre propriétaire de la maison occupée par les chauve souris. Elle pourra mettre en place de la signalisation "faunistique" si cela s'avérait nécessaire ou si cela était demandé par les services de l'Etat.

De plus, afin de ne pas déranger les chiroptères, il a été prévu un mur d'enceinte autour de l'aire d'arrêt et le cahier des charges des entreprises sera précis sur ces points là.

Le commissaire enquêteur suggère, quant à lui, que des bandes rugueuses de ralentissement soient prévues de part et d'autre du nouveau pont afin d'inciter les usagers à ralentir dans les deux sens de circulation pour améliorer la sécurité au niveau de l'embranchement d'Altiani.

Les bandes rugueuses dans cette section en rase campagne, semblent peu appropriées. Une signalisation adaptée au carrefour sera plus efficace.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis favorable sans réserve pour l'utilité publique du projet.

OBSERVATIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

- 1- L'architecte des Bâtiments de France émet des réserves sur la couleur des bétons (contraste blanc et noir). Il convient de signaler que la mention "schiste noir" est impropre et qu'il s'agit plutôt de niveaux de gris qui seront choisis par l'architecte concepteur du projet et le maître d'ouvrage (cf. copie courrier du Préfet du 3 juin 2005).
- 2- La préfecture rappelle la proposition de site d'importance communautaire du réseau Natura 2000 et que si la désignation intervenait avant la déclaration d'utilité publique ou l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la Collectivité Territoriale de Corse devrait s'engager à retranscrire l'ensemble des éléments relatifs à Natura 2000 dans un document d'incidence spécifique (cf. copie courrier du 18 juillet 2005).

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à respecter cette indication sous réserve qu'un document d'objectif lui soit communiqué.

b) Enquête parcellaire (Observation du public et avis du Commissaire Enquêteur)

Pas d'observation particulière sur le registre de la mairie d'Altiani.

Avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur.

c) Enquête hydraulique

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Néant.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce dernier souhaite la protection des berges du Tavignano et l'intervention d'une entreprise qualifiée (Norme ISO 14001).

La réponse est apportée dans le cadre de la DUP, à la question du stockage des déblais posée par M. COURTOIS.

Avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur.

